



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société CEREXAGRI sur la commune de Bassens**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés le 31 juillet 2007 et le 5 décembre 2016 à la société CEREXAGRI SA pour l'exploitation d'une installation de Fabrication de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 14, Avenue Manon Cormier ;

VU le courrier de la société CEREXAGRI en date du 16 décembre 2021 sollicitant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour ses installations de stockage de produits phytosanitaires au titre de la rubrique 1510 «Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » relevant du régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et son annexe VII détaillant en son premier point les dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à enregistrement en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 14 mars 2024, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 29/04/2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 14/05/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe VII-1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise que les dispositions du point 12 de l'annexe 2 dudit arrêté sont applicables au 1^{er} janvier 2023 pour les installations régulièrement mises en service 2021 et nouvellement soumises à enregistrement, selon les modalités précisées ci-après:

➤ *« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.*

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. »

CONSIDÉRANT que par le rapport de l'inspection des installations classées n° 23-423 du 3 avril 2023 il avait été signalé à l'exploitant que selon le plan de détection présent sur site, certains bâtiments nouvellement classés 1510 ne disposaient pas d'une détection incendie, et qu'en retour l'exploitant a procédé à l'identification de ces bâtiments non conformes, et s'est engagé à les équiper d'une détection au plus tard fin 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 14 mars 2024, il a été constaté que cette mise en conformité n'avait pas été intégrée au plan d'investissement 2024, et que par conséquent, les bâtiments identifiés comme non-conformes à savoir les bâtiments 27A-27B (groupe d'IPD A), 9B (groupe d'IPD C), 2 et 3 (groupe d'IPD D) étaient susceptibles de rester non conformes au-delà du 31 décembre 2024, alors que l'échéance réglementaire de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est fixée au 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect des dispositions du point 12 de l'annexe II selon les modalités de l'annexe VII-1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspection du 14 mars 2024, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent et n'a pas pris les dispositions nécessaires pour une remise en conformité rapide ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de détection incendie rend plus probable une gestion différée et moins efficace du risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CEREXAGRI, de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II selon les modalités de l'annexe VII-1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société CEREXAGRI, qui exploite une installation classée sur la commune de BASSENS, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II selon les modalités de l'annexe VII-1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

➤ en équipant les bâtiments 27A-27B (groupe d'IPD A), 9B (groupe d'IPD C), 2 et 3 (groupe d'IPD D) d'une détection incendie

sous un délai de 6 mois ;

Article 2 : Mesures conservatoires

Dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité de l'installation pour répondre aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures conservatoires pour pallier l'absence de détection incendie dans les bâtiments visés ci dessus.

La description et la justification des mesures conservatoires mises en œuvre sont transmises **sous 3 jours** à l'inspection des installations classées.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 17 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

